

PROLONGATION DU PROGRAMME DE RACHAT DES PROPRES ACTIONS EN VUE D'UNE RÉDUCTION DU CAPITAL

BELLEVUE Group AG, Küssnacht, (ci-après «BELLEVUE») a décidé de prolonger son programme de rachat d'actions jusqu'au 29 juillet 2011. Le volume de 500 000 actions au maximum reste inchangé et correspond à 4,7619% au maximum du capital-actions émis de BELLEVUE. Celui-ci s'élève à CHF 1 050 000 et est divisé en 10 500 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 par action. Dans le cadre du programme de rachat d'actions en cours depuis le 4 août 2008, BELLEVUE a racheté, à la date du 26 novembre, 2009 30 000 actions nominatives, soit 0,2857% du capital-actions émis, de sorte qu'il lui est possible de racheter encore 470 000 actions nominatives représentant 4,4762% dudit capital. Le Conseil d'administration prévoit de proposer à l'une des prochaines assemblées générales ordinaires de procéder à une réduction de capital à hauteur du montant du volume des rachats réalisés. En réduisant son capital-actions, BELLEVUE se propose de restituer les fonds excédentaires à ses actionnaires. Le rachat d'actions est exécuté exclusivement à la SIX Swiss Exchange («SIX»).

Une deuxième ligne de négoce a été établie le 4 août 2008 par la SIX pour le rachat des actions nominatives de BELLEVUE. Seul BELLEVUE peut se porter acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) de ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives BELLEVUE sous le numéro de valeur 2842210 ne sera pas touché par cette mesure et sera maintenu normalement. L'actionnaire de BELLEVUE, désireux de vendre ses actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital, peut choisir de les céder dans le marché normal ou de les vendre à BELLEVUE par l'intermédiaire de la deuxième ligne de négoce. BELLEVUE n'a aucune obligation d'acheter ses propres actions sur la deuxième ligne de négoce et se portera acquéreur en fonction de la situation du marché. En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35 % prélevé sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative BELLEVUE et sa valeur nominale sera déduit du prix de rachat («prix net»).

Prolongation du négoce sur la deuxième ligne	Prolongation jusqu'au 29 juillet 2011			
Prix de rachat	Le prix de rachat ou le cours des actions sur la deuxième ligne sera formé par analogie avec le cours des actions nominatives BELLEVUE traitées sur la première ligne.			
Paiement du prix net et livraison des titres	Le négoce sur la deuxième ligne constitue une transaction boursière normale. Le paiement du prix net ainsi que la livraison des actions nominatives rachetées par BELLEVUE se font, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de la transaction.			
Banque mandatée	BELLEVUE a mandaté la Bank am Bellevue AG, Küssnacht, pour ce rachat d'actions. Comme seul membre de la Bourse, celle-ci fixera, sur ordre de BELLEVUE, un cours d'achat pour les actions nominatives BELLEVUE sur la deuxième ligne.			
Durée du rachat	Le négoce des actions nominatives BELLEVUE sur la deuxième ligne (segment principal) a lieu depuis le 4 août 2008 et sera maintenu jusqu'au 29 juillet 2011 au plus tard.			
Obligation	Lors de rachats d'actions, le règlement de la SIX interdit les transactions de gré à gré sur la deuxième ligne de négoce.			
Impôts	<p>Tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs, le rachat de propres actions en vue de réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société procédant au rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Impôt anticipé L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque mandatée et versé par elle à l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposent du droit de jouissance au moment de la restitution et qu'elles ne tentent pas d'éluider un impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer le remboursement l'impôt dans le cadre des conventions de double imposition. 2. Impôts directs Les dispositions suivantes se réfèrent à l'imposition dans le cadre de l'impôt fédéral direct. L'usage des impôts cantonaux et communaux correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct. <ol style="list-style-type: none"> a. Actions détenues dans la fortune privée: En cas de rachat de ses propres actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable. b. Actions détenues dans la fortune commerciale: En cas de rachat de ses propres actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable. 3. Redevances et taxes Le rachat de propres actions en vue de réduire le capital est franc de timbre de négociation. <p>Les conséquences fiscales décrites ci-dessus interviennent quel que soit l'utilisation des actions rachetées par la société. Au cas où l'annulation des actions rachetées par BELLEVUE ne serait pas effectuée dans le but de réduire le capital, il se peut que, dans certains cas, l'imposition s'en trouve modifiée. Les personnes désireuses de faire valoir une déduction pour participation sont rendues attentives au fait que les autorités fiscales compétentes n'autorisent cette déduction que quand le capital-actions est effectivement réduit dans la proportion prévue.</p>			
Informations non publiées	BELLEVUE confirme qu'il ne dispose pas d'informations non publiées susceptibles d'influer de manière déterminante sur la décision des actionnaires.			
Propres actions	Jour de référence	Nombre de titres	Catégorie de titres	Part du capital et droit de vote
	08.11.2009	30'000	Actions nominatives (rachat sur la deuxième ligne)	0.2857%
	08.11.2009	450	Actions nominatives (stock commercial)	0.0012%
	Selon l'art. 659, al. 1 CO, BELLEVUE peut acquérir jusqu'à concurrence de 10% du capital-actions.			
Principaux actionnaires (au 31 octobre 2009)	Martin Bisang, Küssnacht	2 000 000	actions nominatives	19.0476%
	Jürg Schäppi, Jona	902 375	actions nominatives	8.5940%
	Hans-Jörg Graf, Wollerau	900 000	actions nominatives	8.5714%
	Dieter Albrecht, Erlenbach	659 529	actions nominatives	6.2812%
	Daniel Schlatter, Erlenbach	521 260	actions nominatives	4.9644%
N° de valeur / ISIN / Symbole boursier	Action nominative BELLEVUE d'une valeur nominale de CHF 0.10 par action N° de valeur 2842210 / ISIN CH0028422100 / BBN			
	Action nominative BELLEVUE d'une valeur nominale de CHF 0.10 par action (rachat d'actions par la deuxième ligne) N° de valeur 4355842 / ISIN CH0043558425 / BBNEE			

La présente annonce ne constitue pas un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.